

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

**Manifestation Fête du 13 juillet
Réglementation de la circulation
Interdiction des jeux de Ballons de la détention et de
l'utilisation de pétard et de pièces d'artifice**

2023/592

Services Techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2023/36 du 1^{er} juin 2023, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2023/37 du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la Fête nationale qui se tiendra le vendredi 13 juillet au soir il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité, le bon ordre et prévenir les accidents,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire, compte tenu de l'affluence du public lors du déroulement de la Fête nationale du 13 juillet, de réglementer la circulation des engins, motorisés ou non, et d'interdire les jeux de ballons la détention et l'utilisation de pétard et de pièces d'artifice dans le périmètre de la manifestation,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT:

**Du JEUDI 13 JUILLET à 6h00
au VENDREDI 14 JUILLET 2023 à 10h00 :**

Article 1er : La circulation des engins de tous genres, motorisés ou non, la détention des accessoires de sécurité nécessaires à l'utilisation des deux roues et les jeux de ballons, la détention et l'utilisation de pétards et de pièces d'artifice seront interdits dans le périmètre de la manifestation « du 13 juillet » qui se déroulera sur l'hémicycle d'eau, Place Maurice Chevalier.

La circulation des fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite et des poussettes d'enfants, est quant à elle, autorisée.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les véhicules de secours, les véhicules des Services Techniques et certains véhicules et engins liés à la manifestation seront autorisés à pénétrer et à circuler sur le site.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux conditions définies aux articles 1 et 2 sera posée et entretenue par les soins de la Ville de Nogent sur Marne 72 h minimums de manière visible depuis l'espace public. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de la Police Municipale chargée de l'application de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne, aux emplacements adéquats sur les voies concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les services de Police Nationale ou Police Municipale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. . Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 3 juillet 2023

Sébastien EYCHENNE

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'entretien urbain

De l'environnement, de la voirie et des espaces publics

